

Healthy World Association

STATUTS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution, durée, siège

Sous la dénomination « Healthy World Association » (dans ce document dorénavant indiquée « HWA », ou « Association HWA » ou « Association ») est constituée une Association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association **HWA** s'occupe du domaine des méthodes et des technologies pour la santé dans le quatre aspects du corps (*healthy body* : bien-être, sport et nutrition), du cerveau (*healthy mind* : conditions neurodégénératives et de la cognition), de la population (*healthy population* : médecine pour tous, systèmes hospitaliers, soins et télémédecine, santé de l'ambient de travail, sécurité) et de l'environnement (*healthy environment* : protection et optimisation des ressources naturelles et de l'environnement pour le maintien de la santé humaine, prévention et contrôle du risque des changements climatiques, contrôle et gestion de l'eau pour promouvoir la production alimentaire, en particulier à l'aide des Pays en développement).

Sa durée est illimitée.

Son siège est à 1400 Yverdon-les-Bains (VD).

Article 2 – But

L'Association **HWA** a pour but principal tel de rechercher et de stimuler les milieux scientifiques, politiques, sociaux et de la recherche pour l'amélioration de la santé des populations, avec un focus particulier vers les populations défavorisées et les Pays en développement.

Plus en détail le but de l'Association **HWA** se consacre, de façon non exclusive, à:

a) la production et la divulgation de nouvelles connaissances:

- 1) la veille technologique et scientifique, comme la valorisation et le développement de nouvelles recherches, nouveaux produits ou nouvelles méthodes de santé pour les mettre à disposition des universités et des centres de recherche;
- 2) la formation professionnelle des opérateurs de santé, du personnel de l'industrie et aussi la prise de conscience (empowerment) de la population et des patients;

b) la promotion de l'échange d'informations entre le milieu universitaire et la pratique professionnelle:

- 1) l'organisation de réunions régulières comme cours et séminaires;
- 2) l'organisation de conférences dont la Healthy World Conference et le Congrès International sur les Technologies liées au Thermalisme et les SPAs;

c) l'étude des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'exposition aux facteurs de risque de santé dans la population et dans les travailleurs;

d) la veille technologique et l'étude des technologies innovantes:

- 1) pour les personnes en situation de handicap;
- 2) dans les domaines de la télémédecine et les applications des technologies informatiques et de communication en médecine et santé;
- 3) dans le domaine des ressources durables et de la protection de l'environnement ;

e) la coopération et l'engagement avec des partenaires extérieurs.

Secondairement l'Association peut s'occuper d'autres domaines ayants un lien scientifique et applicatif important avec ceux indiqués ci-dessus.

L'Association est politiquement et religieusement neutre.

2. MEMBRES

Article 3 – Qualité de Membres

Il y a trois catégories de Membres:

- Membres honoraires;
- Membres individuels;
- Membres collectifs.

Peuvent devenir Membres de l'Association, en tout temps, les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'Article 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des Membres et des personnes proches de l'Association.

Article 4 – Admission et exclusion

L'admission d'un Membre est ratifiée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction.

La qualité de Membre s'éteint :

- par la démission, adressée par écrit à la Direction, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin d'un exercice annuel;
- par l'exclusion pour de justes motifs prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction ou d'un groupe représentant la majorité des Membres de l'Association; l'indication du motif d'exclusion n'est pas obligatoire;
- par la dissolution de l'Association.

La qualité de Membre d'un Membre fondateur de l'Association s'éteint:

- par la démission, adressée par écrit à la Direction, trois mois avant la fin d'un exercice annuel;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction ou d'un groupe représentant la majorité des Membres de l'Association; l'exclusion n'est valable que pour juste motif;
- par la dissolution de l'Association.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

La perte de la qualité de Membre entraîne la perte de tous les droits à l'égard des biens de l'Association. Le Membre sortant doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers. La Direction veillera néanmoins à faire adhérer le (la) conjoint(e) ou un descendant direct du Membre défunt.

Article 5 – Cotisations

Tous les Membres de l'Association sont tenus de verser des cotisations.

Article 6 – Protection du but social

La transformation du but social ne peut pas être imposée à aucun Membre.

3. FINANCES

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires annuelles ou extraordinaires des Membres, les intérêts de la fortune de l'Association, les recettes de ses activités, d'éventuels dons ou legs et, les cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Le montant des cotisations est décidé par l'Assemblée Générale sur proposition de la Direction.

Article 8 – Responsabilité

Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci. L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des Membres est exclue.

La Direction peut utiliser les ressources de l'Association pour se défendre de toute revendication de tiers à l'encontre de l'Association ou de toute revendication de tiers à l'encontre du Directeur dans l'exercice de ses activités pour l'Association.

4. ORGANISATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale;
- la Direction;
- les Commissions.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est présidée par le Membre du Comité ou, si nécessaire, par un des Membres de l'Association désigné à cet effet par le Membre du Comité.

Dans l'absence du Membre du Comité sans qu'il ait désigné un Membre pour présider l'Assemblée, ils sont les Membres qui d'abord élisent le Président pour celle séance.

Chaque Membre de l'Association (y compris les Membres collectifs) dispose d'une voix lors des votations.

Article 11 – Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par année sur convocation de la Direction en observant un délai de 10 jours à l'avance.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision de la Direction ou sur demande écrite d'au moins le 1/5^{ème} des Membres adressée à la Direction. Elle se réunit en observant un délai de 10 jours à l'avance, ou plus court, si tous les Membres en donnent leur accord.

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle ordinaire comprend nécessairement:

- le rapport annuel de la Direction sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association;
- les rapports de trésorerie;
- l'élection du Membre du Comité;
- les propositions individuelles.

La Direction est tenue de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Article 12 – Attributions

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes:

- elle ratifie le rapport annuel;
- elle ratifie les comptes de l'exercice écoulé;
- elle attribue la décharge à la Direction;
- elle fixe les cotisations annuelles des Membres;
- elle élit le Membre du Comité;
- elle ratifie l'admission ou l'exclusion de Membres;
- elle modifie les statuts et décide de la dissolution de l'Association ;
- elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement; le pouvoir de révoquer existe de par la Loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs ;
- elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 13 – Décisions

Les décisions de l'Association sont prises en Assemblée.

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des voix des Membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Toute modification des statuts, dissolution de l'Association ou fusion avec d'autres Associations doit être approuvée à la majorité des Membres présents à l'Assemblée.

Les décisions ont lieu à main levée, sauf si un tiers des Membres présents demande de vote à bulletin secret.

Tout Membre absent peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association uniquement. Pour ce faire, le Membre représentant le Membre absent devra être muni d'une procuration originale, dûment datée et signée par le Membre absent, qu'il remettra en début de séance au Président. Après contrôle par le Président, celui-ci notifiera à ce Membre qu'il dispose de deux voix de vote distinctes, soit l'une pour lui-même et l'autre pour le Membre qu'il représente; à ce titre, le Membre représenté est considéré comme Membre présent.

Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à une décision de l'Assemblée Générale.

Tout Membre est de par la Loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Toutes les décisions prises par l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal écrit. Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les Statuts le permettent expressément.

6. DIRECTION

Article 14 – Composition

La Direction se compose d'un Comité d'un membre qui est élu pour une durée d'un an. Il est rééligible. La Direction s'organise elle-même.

Article 15 – Attributions

La Direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts.

Elle gère les affaires de l'Association; dans le cadre de cette tâche, il lui incombe toutes les responsabilités qui ne reviennent pas expressément à l'Assemblée Générale ou à un autre organe, soit entre autres:

- d'inscrire impérativement l'Association au registre du commerce, avant tout engagement et/ou toute activité de l'Association;
- de préparer l'Assemblée Générale;
- d'exécuter et appliquer les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- de rendre des comptes aux demandes des Membres lors des Assemblées Générales ou des Assemblées Générales extraordinaires;
- de proposer l'admission ou l'exclusion de Membres;
- de tenir les livres de l'Association; les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie;
- de mener les actions nécessaires à satisfaire le but social de l'Association, soit notamment les actions liées à:
 - la coopération avec d'autres Associations et institutions ayants un but similaire;
 - l'organisation de séminaires, congrès, rencontres scientifiques;
 - la veille technologique et scientifique;
 - l'organisation et la gestion du site web de l'Association;
 - la gestion d'une liste de courrier/courriel pour la gestion de liens de l'Association;
 - l'évaluation d'outils et de recherches performantes;
 - l'internationalisation de l'Association;
 - toutes les autres actions envisageables.

La Direction peut confier les tâches administratives à un tiers.

La Direction peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.

La Direction engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 16 – Engagement

Après décision valablement prise par l'Assemblée Générale et la Direction, l'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Membre du Comité.

7. COMMISSIONS

Article 17 - Composition et attributions

Les Commissions ont pour but de participer aux objectifs de l'Association sur un thème ou projet particulier, en remplissant l'une ou l'autre des tâches énumérées à l'article 2 des statuts et/ou en conseillant l'Association.

Ces Commissions sont constituées par la Direction sur mandat de l'Assemblée et sont composées de personnalités susceptibles d'apporter une contribution significative à l'avancement des travaux sur des thèmes ou projets spécifiques.

La liste nominative des membres est établie par la Direction qui désigne un président-rapporteur et un secrétaire. La Direction établit le cahier des charges, la durée et le budget de fonctionnement de la Commission qu'il se propose de créer.

Les membres des Commissions n'ont de pouvoir de décisions ou de représentation que dans les limites fixées par leur mandat. Ils n'ont en principe pas de droit sur les résultats des travaux et les actifs de l'Association.

La Direction fixe la rémunération éventuelle des membres des Commissions dans le cadre de l'acceptation du budget de chaque Commission.

8. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Année sociale

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'Association se fait conformément aux prescriptions légales. La décision de dissolution doit être prise par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 20 – Liquidation

C'est à la Direction que revient le mandat de liquidation.

Les avoirs de l'Association doivent alors être attribués à une autre institution poursuivant des buts similaires.

Article 21 – Renvoi à la Loi

Les Statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la Loi. Pour tout ce qui n'est pas expressément mentionné dans ces Statuts les dispositions du Code civil et de la Loi en vigueur en Suisse s'appliquent.

Article 22 – Entrée en vigueur des statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale de constitution de l'Association, les présents Statuts entrent en vigueur le 17 mars 2016.

À Yverdon-les-Bains, le 17 mars 2016.

Le Président:

Le Secrétaire:

Enrico Maria Staderini

Sandro Gentili

Les autres membres fondateurs:

Stefano Mugnaini

Poorna Sankara Prasad Dandamudi